PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAVOIE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité interdépartementale des deux Savoie
3 rue Paul Guiton
74000 ANNECY

Annecy, le 28/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/07/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SOC CAUX TRAITEMENT DE SURFACE

5 RUE DU DOCTEUR GALLET
ZI DES GRANDS PRES
74300 Cluses

Références : 20260727-RAP-InspCAUX-pollCOHV-Cluses
Code AIOT : 0006104578

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/07/2026 dans l'établissement SOC CAUX TRAITEMENT DE SURFACE implanté 5 RUE DU DOCTEUR GALLET ZI DES GRANDS PRES 74300 Cluses. L'inspection a été annoncée le 09/07/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite de contrôle est réalisée en raison d'une pollution en Trichloroéthylène mise en évidence dans les campagnes de surveillance des eaux souterraines.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOC CAUX TRAITEMENT DE SURFACE
- 5 RUE DU DOCTEUR GALLET ZI DES GRANDS PRES 74300 Cluses
- Code AIOT : 0006104578
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société CAUX S.A. exerce ses activités dans le domaine du traitement de surfaces à façon de pièces décolletées ou découpées fabriquées principalement dans la vallée de l'Arve.

L'établissement de Cluses s'étend sur environ 2100 m². Il comprend un seul bâtiment industriel de 1150 m² comprenant un rez-de-chaussée et un sous-sol et met en œuvre 32 m3 de bains de traitement environ. Il emploie une vingtaine de personnes.

Ce site est spécialisé dans le dépôt d'une couche de protection contre la corrosion de pièces essentiellement destinées au secteur de l'automobile (90 % de la production). Le reste des pièces traitées est utilisé dans la quincaillerie ou le bâtiment.

A ce titre, quatre lignes de zingage sont exploitées: 500 et 510 (zinc-alcalin sans cyanure), 504 (zinc-acide) et 525 (zinc-nickel) ainsi qu'une petite station de brunissage.

Sur le plan de la situation administrative, l'exploitation des installations est réglementée par l'arrêté préfectoral n° 2009-2260 du 13 août 2009. Suite aux modifications de la nomenclature des installations classées introduites par le décret n° 2013-1205 du 14 décembre 2013 et le décret n° 2014-285 du 03 mars 2014 (création des rubriques dites « 4000 »), le tableau de classement des activités exercées à Cluses a été mis à jour par courrier du préfet en date du 30 janvier 2019. Enfin, l'arrêté préfectoral n° PAIC-2021-0086 du 09 août 2021 a modifié l'arrêté préfectoral du 13 août 2009 sus-mentionné. A cet effet, les prescriptions relatives à la prévention de la pollution de l'eau ont été mises à jour (fixation de nouvelles valeurs limites d'émission de substances dans l'eau et actualisation des modalités de surveillance des rejets).

Par ailleurs, l'activité relève de la rubrique n° 3260 de la nomenclature des installations classées (traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 m³). Il s'agit d'une installation soumise à autorisation entrant dans le champ d'application de l'article L.515-28 du code de l'environnement concernant les installations mentionnées à l'annexe I de la directive européenne n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (directive dite ''IED''). Dans ces conditions, les dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 3260 sont aussi applicables de plein droit, en considérant les installations de la société CAUX comme existantes au sens de l'article 42 de cet arrêté.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 7
- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 13/08/2009, article 5.1.9	Sans objet
2	Identification d'une source de pollution sur site	Arrêté Préfectoral du 13/08/2009, article 6.1.1	Sans objet
3	Entretien des ouvrages	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65 bis 3°	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté dans les campagnes de surveillance de l'année 2025 et 2026 une pollution significative en trichloroéthylène (TCE) sur le piézomètre aval du site (PZ3), alors que les concentrations sont beaucoup plus faibles en amont (PZ1). Cette situation peut suggérer la présence d'une poche de pollution "historique" piégée dans les sols du site, les recherches sur le process actuel n'ayant par ailleurs pas permis de retrouver du TCE.

L'inspection demandera à l'exploitant, dans le cadre d'un arrêté préfectoral complémentaire, d'engager :
- une recherche de source de pollution sur le site,
- un renforcement de la surveillance des eaux souterraines.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/08/2009, article 5.1.9
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines
Prescription contrôlée : Nature et fréquence d'analyses : Les paramètres seront analysés deux fois par an, conformément aux méthodes de référence et aux normes en vigueur, à fréquence d'une fois en période de hautes eaux et d'une fois en période de basses eaux. Les paramètres recherchés dans les eaux souterraines seront les substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenu des activités exercées, passées et actuelles, et notamment le chrome hexavalent, le chrome total, le cuivre, le nickel, le zinc et les AOX.
Constats : <u>Fréquence de transmission</u> L'Inspection a bien reçu les campagnes de surveillance des eaux souterraines pour les deux semestres de l'année 2025. En complément, l'exploitant a transmis à l'Inspection par courriel, à l'issue de la présente visite, la campagne du 1er semestre 2026. L'exploitant respecte la fréquence de transmission qui lui est imposée. <u>Résultats</u> Les résultats confirment la présence d'un impact en COHV en aval du site. Au 2eme semestre 2025, un nouveau pic de concentration en trichloroéthylène (TCE) est mesuré au droit de Pz3 (1200 µg/l). Au premier semestre 2026, la concentration en TCE sur Pz3 s'élève

même à 2500 µg/l (à titre de comparaison, le seuil de qualité pour les eaux potables est fixé à 10 µg/l pour la somme TCE+PCE*). En conclusion, la situation depuis 2025 ne s'améliore pas.
* : PCE = Perchloréthylène.

Remarque de l'inspection :

Au vu de ces résultats, un renforcement de la surveillance actuelle (paramètre et fréquence) est nécessaire. **Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire est joint au présent rapport.**

Type de suites proposées : Sans suite (Nécessite un arrêté préfectoral complémentaire)

N° 2 : Identification d'une source de pollution sur site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/08/2009, article 6.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions

Prescription contrôlée :

Article 5.1.7 - Prévention des pollutions accidentelles :
Toutes dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir d'accident se produisant dans l'enceinte de l'établissement (rupture de récipient, renversement d'engins de transport, ...), de déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts extérieurs à l'usine ou le milieu naturel.

Article 6.1.1 - objectifs généraux :
[...] L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :
[...] - prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Constats :

Les résultats de la surveillance des eaux souterraines mettent en évidence la présence de pollutions importantes en TCE en aval du site depuis 2024, alors qu'elles sont moindres en amont, ce qui laisse supposer une potentielle source active au droit du site CAUX.

Par ailleurs, la visite d'inspection du 25/09/2025 avait confirmé qu'une fuite récente n'était pas en cause mais vraisemblablement une pollution historique, avec en particulier l'utilisation passée d'une cuve TCE au sous-sol (utilisée jusqu'à la fin des années 1990).

La demande suivante, formulée à l'issue de la précédente visite n'a pas été remplie par l'exploitant : « *Dans un délai de 3 mois, l'exploitant questionne et obtient une réponse écrite d'un bureau d'étude spécialisé quant à la possibilité d'une source concentrée historique de pollution (de TCE), au droit du site CAUX, et qui n'aurait pas été mobilisée sur une période de 10 ans, puis mobilisée fortement récemment. Cette analyse s'appuiera notamment sur les données et conclusions du*

rapport Ginger Burgeap de suivi des eaux souterraines 2024 et synthèse des connaissances sur les impacts en solvants chlorés du 23 janvier 2025 (l'exploitant a l'autorisation de transmettre ce rapport à son bureau d'études). L'exploitant transmet à l'inspection la réponse de son bureau d'études, dans le même délai. » Désormais, au vu des résultats consolidés de la surveillance et de la présence d'un captage d'alimentation en eau potable à 700 m en aval hydraulique (sens d'écoulement probable), l'Inspection considère que la situation nécessite d'adapter certaines prescriptions par un arrêté préfectoral complémentaire (cet arrêté complémentaire annule et remplace la demande initialement formulée dans le rapport de la visite d'inspection du 25/09/2025 rappelée plus haut). Il sera ainsi demandé à l'exploitant, conformément à la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués, de faire une recherche de pollution historique en TCE sur site par : - la réalisation d'une étude historique et documentaire ; - la réalisation d'un diagnostic des milieux adapté, en particulier des sondages de sol dans les zones considérées comme potentiellement polluantes à l'issue de l'étude historique, mais aussi possiblement à proximité de PZ3 et PZ2. Des piézomètres complémentaires sur site ou hors site pourront aussi être implantés, si cela est nécessaire et selon les possibilités technique ; - le cas échéant, si une source de pollution sur site est avérée, un Plan de Gestion de la pollution. **Le projet d'Arrêté préfectoral complémentaire est joint au présent rapport.**
Type de suites proposées : Sans suite (Nécessite un arrêté préfectoral complémentaire)

N° 3 : Entretien des ouvrages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65 bis 3°
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien des ouvrages
Prescription contrôlée : Les ouvrages sont convenablement repérés et entretenus.
Constats : L'inspection constate que les piézomètres (bouche a clé de type "raz de sol") ne sont pas dégradés et entretenus.
Type de suites proposées : Sans suite